



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°25-2020-069

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture du Doubs

- 25-2020-12-30-002 - arrêté de suspension de fermeture ameublement (2 pages) Page 3
- 25-2020-12-30-001 - arrêté derogation repos dominical commerce de détail janvier 2021 (2 pages) Page 6
- 25-2020-12-29-003 - Arrêté OS Christine LORENZELLI (2 pages) Page 9
- 25-2020-12-30-003 - Mesures sanitaires - prévention propagation de l'épidémie de Covid-19 département Doubs (4 pages) Page 12

Sous-préfecture de Pontarlier

- 25-2020-12-29-004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicale et chorale - Promotion du 1er janvier 2021 (2 pages) Page 17

Préfecture du Doubs

25-2020-12-30-002

arrêté de suspension de fermeture ameublement

*arrêté de suspension de fermeture des commerces d'ameublement et équipements de la maison le
dimanche*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE SUSPENSION,

Arrêté préfectoral suspendant pour la période du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021
l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2018 prescrivant la fermeture des commerces d'ameublement et d'équipement
de la maison le dimanche

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 imposant la fermeture au public des entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail, de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'article de décoration, installés sur l'ensemble du territoire du département du Doubs, toute la journée, le dimanche de chaque semaine ;

Vu la demande datée du 7 décembre 2020 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la maison sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021, pour les commerces de leur fédération ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 25-2018-01-31-003 du 31 janvier 2018 imposant la fermeture au public des entreprises, établissements, magasins et toutes surfaces de vente ayant pour activité le commerce de détail de l'ameublement, de l'équipement de la maison et d'articles de décoration, installés sur l'ensemble du territoire du département du Doubs, toute la journée, le dimanche de chaque semaine ; est suspendu du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Les commerces d'ameublement et d'équipement de la maison du département du Doubs, sont autorisés à ouvrir tous les jours de la semaine du 1^{er} janvier au 31 janvier 2021 inclus, dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail ;

Article 3 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

Article 4 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 30 DEC. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Préfecture du Doubs

25-2020-12-30-001

arrêté dérogation repos dominical commerce de détail
janvier 2021

arrêté dérogation repos dominical commerce de détail janvier 2021

ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL

Le Préfet du Doubs,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le chapitre II du titre III du livre premier de la troisième partie du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-3, L 3132-20 à L.3132-23, du Code du Travail ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu la demande datée du 25 novembre 2020 présentée par l'Alliance du Commerce, organisation professionnelle sise 13 rue Lafayette à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021 ;

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par le Conseil du Commerce de France, organisation professionnelle sise 76-78 avenue des Champs Elysées à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021 pour les commerces de vente au détail et centres commerciaux ;

Vu la demande datée du 26 novembre 2020 présentée par la Fédération Française de l'Équipement du Foyer, organisation professionnelle sise 42 rue de Richelieu à Paris, qui sollicite l'autorisation de déroger dans le Doubs à l'interdiction d'employer des salariés les dimanches du mois de janvier 2021 pour ses adhérents ;

Vu la demande datée du 30 novembre 2020, présentée par HERMIONE RETAIL sise 44 rue des Granges à Besançon, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical le dimanche 17 janvier 2021 ;

Vu la demande datée du 7 décembre 2020 présentée par la Fédération Française du Négoce de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison, organisation professionnelle sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation d'employer des salariés les dimanches de janvier 2021, pour les commerces de leur fédération ;

Vu la demande datée du 7 décembre 2020 présentée par la Fédération du Commerce et Services de l'Électrodomestique et du Multimédia sise 133 rue de la Roquette à Paris, qui sollicite l'autorisation d'une dérogation au repos dominical pour les dimanches de janvier 2021, pour leurs adhérents ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2020 présentée par la Société NOZ – SNC BRICK sise 8 rue Auguste Jouchoux à Besançon, qui sollicite l'autorisation d'ouvrir son établissement tous les dimanches du mois de janvier ;

Vu la demande en date du 18 décembre 2020, présentée par la Société Christine Laure sise 45 rue des Granges à Besançon, qui sollicite l'ouverture exceptionnelle de l'ouverture de son magasin le dimanche 24 janvier 2021 ;

Vu la demande en date du 21 décembre 2020, présentée par la société DEVRED sise 4 rue Rougemont à Paris, qui sollicite une dérogation exceptionnelle au repos dominical pour les dimanches 24 et 31 janvier 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par les chambres consulaires, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés qui ont répondu ;

Vu l'avis favorable émis par la majorité des maires et EPCI qui ont répondu ;

Vu les circonstances exceptionnelles tenant à la crise sanitaire COVID ;

Considérant que l'équilibre économique des commerces du département apparaît fragilisé par la crise sanitaire et les périodes de fermetures administratives des commerces, générant une situation d'urgence pour le tissu économique du département et constituant une atteinte au fonctionnement normal des établissements de commerce ;

Considérant l'urgence à permettre aux commerces de reconstituer un chiffre d'affaire propre à assurer leur pérennité ;

Considérant également que les ouvertures dominicales permettront de mieux répartir les flux de fréquentation ;

ARRETE

Article 1 : Les commerces de détail, de produits alimentaires et non alimentaires, du département du Doubs sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 3, 10, 17, 24 et 31 janvier 2021, dans le respect des dispositions des articles L 3132-25-3 et L 3132-25-4 du code du travail.

Article 2 : Chaque salarié privé du repos du dimanche, sur volontariat confirmé par un accord écrit, bénéficiera des compensations prévues par l'accord d'entreprise et à minima d'un repos compensateur et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente conformément aux dispositions de l'article L 3132-25-3 du code du travail.

Article 3 : Les établissements qui entendront déroger au repos dominical sur le fondement du présent arrêté communiqueront aux services de la DIRECCTE les contreparties accordées aux salariés.

Article 4 : Un exemplaire du présent arrêté devra être affiché dans l'entreprise.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à chacun des pétitionnaires.

Besançon, le 30 DEC. 2020

Le Préfet



Joël MATHURIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, par la voie du recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Besançon (30 Rue Charles NODIER – 25 000 BESANCON). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

PREFECTURE DU DOUBS

25-2020-12-29-003

Arrêté OS Christine LORENZELLI

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire

ARRETE

**Portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire
A Mme Christine LORENZELLI, administratrice des finances publiques, directrice du pôle
opérations de l'Etat à la Direction départementale des finances publiques du Doubs**

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et autorisant diverses expérimentations, notamment son article 37 ;
- Vu le décret du 24 septembre 2018, portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 21 juillet 2010 affectant Mme Christine LORENZELLI, administratrice des finances publiques, dans le département du Doubs ;
- Vu l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs ;
- Vu les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Doubs et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 portant création, à titre expérimental, d'un centre de gestion financière placé sous l'autorité du directeur départemental des finances publiques du Doubs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs,

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Christine LORENZELLI, administratrice des finances publiques, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des opérations suivantes :

1° Les dépenses se rapportant aux attributions et activités de la direction départementale des finances publiques du Doubs, imputées sur les programmes suivants :

- 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » ;
- 723 « Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » ;

2° Les dépenses imputées sur les programmes mentionnés dans les conventions de délégation de gestion conclues entre la direction départementale des finances publiques du Doubs et les ordonnateurs mentionnés dans l'annexe de l'arrêté du 22 novembre 2019 susvisé.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du Préfet du Doubs :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visas et aux avis défavorables de l'autorité chargée du contrôle budgétaire en matière d'engagement des dépenses ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 « Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes ».

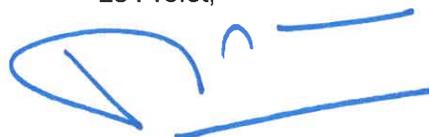
Article 3 : Mme Christine LORENZELLI peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité dans les conditions prévues par l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques du Doubs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Besançon, le 29 DEC. 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Préfecture du Doubs

25-2020-12-30-003

Mesures sanitaires - prévention propagation de l'épidémie
de Covid-19 département Doubs



ARRÊTÉ N°

portant sur les mesures sanitaires destinées à prévenir la propagation de l'épidémie de Covid-19 sur le département du Doubs

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, préfet du Doubs ;
- VU** le décret n° 2020 - 1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 25-2020-11-30-003 du 30 novembre 2020 ;
- VU** l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé du 28 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, M. le Premier ministre a, par décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public et les services de transport, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que nonobstant l'existence de cette police spéciale, l'autorité de police générale reste compétente pour prendre les mesures nécessaires à la salubrité publique, y compris des mesures destinées à lutter contre la crise sanitaire, si leur édicition est rendue nécessaire par des raisons impérieuses liées à des circonstances locales ; qu'aux termes de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales : « Le représentant de l'État

dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune » ;

CONSIDÉRANT que le virus continu d'affecter le département du Doubs à l'image du reste du territoire de France métropolitaine ;

CONSIDÉRANT pour la semaine du 19 au 25 décembre, pour le département du Doubs, le taux d'incidence épidémique de 253 pour 100 000 habitants et le taux de positivité des tests réalisés de 5,6 %, et pour les personnes de plus de 65 ans, public considéré comme à risque, un taux d'incidence plus important de 306 pour 100 000 habitants ;

CONSIDÉRANT le nombre de patients hospitalisés pour la Covid-19 dans le département le 28 décembre de 166 personnes dont 47 en réanimation ;

CONSIDÉRANT que le nombre de patients de Covid-19 actuellement admis en réanimation en Bourgogne Franche-Comté représente 89 % des places installées dans la région, lesquelles sont en moyenne occupées à 85 % par des patients souffrant d'autres pathologies ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion en toutes circonstances, en particulier dans l'espace public ; qu'en outre, la hausse des contaminations et l'afflux massif de patients observé est de nature à menacer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 précité ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-Cov-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public est une des mesures essentielles de nature à contenir la propagation de l'épidémie ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR proposition de monsieur le Directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 1^{er} janvier 2021 – 00h00 et jusqu’au dimanche 31 janvier 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus dans toutes les manifestations sur la voie publique qui demeurent exceptionnellement autorisées en vertu du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié.

Article 2 : A compter du vendredi 1^{er} janvier 2021 – 00h00 et jusqu’au dimanche 31 janvier 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, au sein des galeries commerciales et espaces assimilés des grandes ou moyennes surfaces, ainsi que sur les espaces de stationnement et parkings de la catégorie M 1 au sens de la réglementation des établissements recevant du public (ERP), et ce sur l’ensemble du département du Doubs.

Article 3 : A compter du vendredi 1^{er} janvier 2021 – 00h00 et jusqu’au dimanche 31 janvier 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, 15 minutes avant et après l’ouverture et la fermeture de ces établissements dans un périmètre de 50 mètres autour des entrées et sorties des écoles, collèges et lycées, et des installations sportives externes des établissements locaux d’enseignement, et ce 30 minutes avant et après l’ouverture et la fermeture de ces établissements, ainsi que dans un périmètre de 50 mètres autour des campus et cités universitaires sur l’ensemble du département du Doubs.

Article 4 : A compter du vendredi 1^{er} janvier 2021 – 00h00 et jusqu’au dimanche 31 janvier 2021 – 24h00, le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus, dans les zones à fréquentation forte de personnes des communes ayant une fonction de centralité pour le département du Doubs (chefs-lieux d’arrondissement, chefs-lieux de canton, commune de plus de 5 000 habitants) au sein des périmètres détaillés et cartographiés en annexe du présent arrêté des communes suivantes :

- AUDINCOURT
- BAUME-LES-DAMES
- BAVANS
- BESANCON
- BETHONCOURT
- FRASNE
- GRAND-CHARMONT
- MAICHE

- MONTBELIARD
- MORTEAU
- ORNANS
- PONTARLIER
- SAINT-VIT
- SELONCOURT
- VALDAHON
- VALENTIGNEY

Cette mesure s'applique à toute personne circulant à pied, à l'exception des cycles, tricycles, quadricycles ou engin de déplacement personnel (EDP) motorisé ou non (skate, roller, trottinette, gyropode, hoverboard, monoroue, etc.) roulants.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Cette décision peut faire l'objet dans le même délai d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

Article 6 : Le directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Besançon, Montbéliard et Pontarlier, le général commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, et les maires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Besançon, le 30 décembre 2020

Le Préfet,



Joël MATHURIN

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2020-12-29-004

Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des
sociétés musicale et chorale - Promotion du 1er janvier
2021

*Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicale et chorale - Promotion
du 1er janvier 2021*



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Pontarlier

ARRÊTÉ n° _____ du _____
portant attribution de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales
à l'occasion de la promotion du 1er janvier 2021

Le Préfet du Doubs
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU** la loi du 24 juillet 1924 créant une médaille d'honneur pour les membres des sociétés musicales ayant plus de trente ans de services, notamment son article 2 modifié par la loi du 27 juin 1939 ;
- VU** l'arrêté du 6 octobre 2020 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande de la médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales ;
- VU** le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de M. Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;
- VU** le décret du 24 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;
- VU** le décret du 9 janvier 2020 portant nomination de M. Serge DELRIEU, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Pontarlier ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La médaille d'honneur des sociétés musicales et chorales est attribuée, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2021, aux musiciens et aux chanteurs dont les noms suivent :

- Madame Thérèse MARILLACH
- Madame Colette SCHWARTZE ép. CHASSEROT
- Monsieur Bernard CHAMBARD

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3 dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général et Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Doubs.

Fait à Besançon, le

Le Préfet,

Joël MATHURIN